

2. DIVISION

Liberté,

Egalité

1. SECTION.

Direction Générale du Pays d'entre Meuse & Rhin.

No. 93.

*EXTRAIT des Registres des Arrêts de la Direction
Générale du Pays d'entre Meuse & Rhin.*

Aix la Chapelle le 1. Pluviose 5eme Année Républicaine.

Vû la Réquisition du Commissaire Ordonnateur en Chef de l'Armée de Sambre & Meuse pour qu'il soit mis à la disposition des Officiers du Génie, chargés des différents travaux Militaires de Dusseldorf, Kaiserswert, Neuwied &c. une Quantité de Pionniers, Gens d'Art & Métier, & de Voitures à 2. & 4. Roues.

Vû le Tableau envoyé par le Citoyen Derroye, Commandant l'Arme du Génie à l'Armée, portant demande de 3340. Pionniers, 190. Hommes de Métier, & 385. Voitures à 2. & 4. Roues.

Considérant que les Opérations pour lesquelles ces Travailleurs sont requis ne peuvent éprouver aucun retard. Qu'aucune Considération ne peut en empêcher la fourniture.

Le Commissaire du Gouvernement Directeur Général du Pays entre Meuse & Rhin

Voulant rétablir la juste proportion dans cette charge de Guerre, & faire concourir tous les Habirans du Pays à la Confection des ouvrages dont il s'agit, en faisant une répartition générale aussi juste que les Circonstances & les localités le permettent.

Arrête:

ART. 1. Les 24. Cantons du Pays entre Meuse & Rhin fourniront à commencer du 10. Pluviose le nombre d'hommes & Voitures requis pour les Travaux Militaires, & dans les proportions suivantes

S A V O I R :

Le Canton de *Kessel* fournira la quantité de *vingt six* Pionniers, Cinq Gens de Métier, 25. Voitures à deux roues & 2. Voitures à quatre Roues, pour la route de *Nuremberg à Bruggen, de Venloo, de Linich à Gladbach.*

ART. 2. Le nombre d'Hommes & Voitures ci-dessus sera fourni & rendu *Aux* lieux indiqués ci-dessus au plus tard le 10. du Courant. sans qu'il soit permis d'en réduire la quantité, que d'après les ordres de la Direction; non plus que de faire aucun accord avec qui que ce soit pour les faire fournir par entreprise, conformément à l'Arrêté du 24. Brumaire dernier, pris à cet effet. Tout Administrateur de Canton, Municipalité ou Maire de Commune, qui sera convaincu d'avoir enfreint cet Arrêté, sera contraint au dédommagement des parties lésées.

ART. 3. La Sous-Répartition sera faite sur la Population de chaque Municipalité, Baillage ou Commune. Les Travailleurs, ainsi que les Charetiers seront indemnisés par leurs Communes respectives sur des Fonds levés à cet effet, d'après les ordres motivés de l'Administrateur de Canton, & au prix convenu, soit par les Municipalités, soit par les Baillages ou Communes.

ART. 4. Tous les Individus, autre que les Fonctionnaires publics, doivent être commandés pour les Travaux: mais ils ne peuvent être dispensés de participer à la dépense qu'occasionnera l'indemnité à accorder aux Travailleurs & Charetiers.

ART. 5. Les deniers destinés à cet usage, seront levés sur les Bases établies pour la Contribution actuelle.

ART. 6. Les Travailleurs & Voituriers seront relévés tous les 10. ou 15 jours, ou plus souvent, s'il est nécessaire, ou avantageux au Pays, suivant qu'il sera convenu par les Administrateurs de Canton, & Municipalités: mais dans tous les cas, ceux qui auront fini leur tems ne pourront quitter leur poste que lors qu'ils seront remplacés.

ART. 7. Les Pionniers seront tous porteurs d'une Pèle ou Pioche, & les gens de Mérier de leurs outils.

ART. 8. Il sera nommé un Préposé civil près chaque position Militaire, dont les Fonctions se borneront à assurer l'arrivée des Ouvriers, & à les rassembler & conduire sous la Direction des Officiers de Génie Chargés de Travaux. Ce Préposé sera salarié par la Direction Générale.

Ce Préposé prendra les plus grands soins pour que les Vivres & Fourages soient exactement distribués aux Travailleurs.

ART. 9. Les Administrateurs de Cantons ou les Municipalités seront rassemblés, à jour fixe, les hommes commandés pour aller travailler aux Fortifications; ils nommeront un Conducuteur, soit par Canton, soit par Municipalité ou Baillage, qui sera chargé d'accompagner ces hommes jusqu'à l'Endroit où sera établi le Préposé civil, où il restera.

Les Fonctions de ce Conducuteur se borneront à faire tous les Matins l'appel nominal des Travailleurs & Charretiers, après quoi il les remettra au Préposé civil, qui devra, lui-même, les conduire au lieu indiqué par l'Officier du Génie chargé des Travaux.

ART. 10. Ces Conducuteurs seront payés par les Municipalités sur les Fonds levés pour l'indemnisation des Travailleurs.

ART. 11. Les Particuliers commandés pour aller aux Travaux, seront tenus de marcher au jour fixé sous peine de 10. Liv. d'amende & d'exécution Militaire; celui qui désertera des Travaux, encourra la même peine, & sera reconduit à son Atelier par la force armée.

ART. 12. Les Maitres seront responsables pour les Domestiques.

ART. 13. Expédition du présent Arrêté sera envoyée aux Administrateurs de Cantons & aux Municipalités, qui sont chargés sous leur responsabilité personnelle de le mettre à Exécution.

Signé au Registre

P R U N E A U.

Pour Extrait conforme

Le Chef du Bureau des
Contributions & Réquisitions
DESTÉZ.

Le Directeur Général
PRUNEAU.